



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 11 décembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le sept décembre.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2023-087-311 : FONCIER – PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AC 0141 SISE 26 RUE EMILE ZOLA et 15 RUELLE DU KROUMIR– ACQUISITION**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Les trois propriétaires de la maison située au 26 rue Emile ZOLA et 15 ruelle du Kroumir ont décidé de vendre ce bien. La maison est située sur la parcelle de terrain cadastrée section AC 0141 d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>.

Par courriel en date du 03 juin 2022, Les trois propriétaires DELATTRE ont sollicité la Commune pour vendre leur bien au prix de cinq milles euros (5 000 euros).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir au prix de cinq milles euros (5 000 euros) la parcelle AC 0141 Sise 26 rue Emile ZOLA. La parcelle en question représente une superficie d'environ 64 m<sup>2</sup>.

Il est entendu que les frais de division et d'acte seraient pris en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

Vu le courrier des propriétaires DELATTRE, en date du 03 juin 2022 confirmant la proposition de vente à la Commune au prix de cinq milles euros (5 000 euros) de la parcelle AC 0141 ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : la Commune se porte acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section AC 0141, d'une superficie totale d'environ 64 m<sup>2</sup>, sise 26 rue Emile ZOLA et 15 ruelle du Kroumir à Miramont-de-Guyenne, conformément au plan joint en annexe ;

**Article 2** : cette acquisition est réalisée au prix de cinq milles euros (5 000 euros) ;

**Article 3** : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

**AR Prefecture**

047-214701682-20231211-DL2023\_087-DE  
Reçu le 14/12/2023  
Publié le 14/12/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Les frais inhérents à cette opération (division, acte...) seront intégralement supportés par la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

**Article 5** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 12 décembre 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

